

## 2020\_CT2\_053

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance**

---

Le 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juillet 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis - ZERKANI RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : JOISSAINS Sophie – PAOLI Stéphane

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Loïc GACHON** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Habitat et aménagement du territoire**  
**Politique de la ville / Cohésion sociale**

■ Séance du 23 juillet 2020

04\_2\_04

■ **Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance**

Le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le territoire du Pays d'Aix, différentes associations développent des projets spécifiques dans le champ de la Prévention de la Délinquance.

A ce titre, 14 structures sollicitent la participation de la Métropole pour des aides financières destinées à soutenir les actions qui s'inscrivent, soit dans le contrat de ville du Territoire, pour les communes d'Aix en Provence, Gardanne, Pertuis et Vitrolles, soit dans les dispositifs de soutien à la programmation des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), ou dans d'autres dispositifs non contractuels sur des communes dont les actions ont besoin d'être soutenues.

Il est proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de **273 541 €**,

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement des actions soutenues par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants :

- Accès au droit et aide aux victimes ;
- Médiation ;
- Prévention des conduites à risques ;
- Information et communication,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
<b>Axe 1 : Accès au droit et aide aux victimes</b>							
2020_00933	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Aix en Provence	2 500 €	79 470 €	3 000 €	3 000 €	NON
2020_00931	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Pertuis (Maison de la citoyenneté et de l'égalité)	1 800 €	5700 €	2 000 €	2 000 €	NON
2020_00932	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Gardanne (Maison du droit et du citoyen)	1 800 €	2800 €	2000 €	2000 €	NON
2020_01004	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Vitrolles	2 000 €	11 500 €	5 000 €	2 000 €	NON
2020_01001	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Aix-en-Provence	1 000 €	5 500 €	2 000 €	1 000 €	NON
2020_01003	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Gardanne	1 800 €	6 500 €	2 000 €	1 800 €	NON
2020_01005	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Cabriès Simiane	1 800 €	8 500 €	8 000 €	3600 €	NON
2020_00434	SOS FEMMES 13	Animation réseau violences conjugales – Aix en Provence	3 360 €	6 200 €	4 000 €	3 360 €	OUI
2020_00435	SOS FEMMES 13	Protocole violences conjugales – Aix-en-Provence	3 220 €	10 000 €	4 000 €	3 220 €	OUI
020_00429	SOS FEMMES 13	Accueil femmes victimes de violences Aix-en-Provence	8 232 €	65 200 €	10 000 €	8 232 €	OUI
2020_00430	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences- MJD Vitrolles	4 928 €	18 500 €	5 000 €		

Accusé de réception en préfecture  
5000-200054804-20200723-2020-012-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
2020_00432	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences- MIDC Bouc-Bel-Air	2 464 €	5 000 €	3 000 €	2 464 €	OUI
2020_00433	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences et formation des intervenants sociaux- Pertuis	1 680 €	5 800 €	2 000 €	1 680 €	OUI
2020_00431	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences et animation réseau- Gardanne	4 116 €	10 000 €	5 000 €	4 116 €	OUI
2020_00334	APERS	Intervenants sociaux en commissariats – Aix- en-Provence- Gardanne - Vitrolles	13 500 €	135 000 €	37 500 €	33 750 €	OUI
2020_00333	APERS	Permanences d'aide et d'accompagnement des victimes d'infractions pénales – Aix-en-Provence Gardanne- les Pennes Mirabeau- Bouc Bel Air	33 210 €	114 181 €	40 000 €	33 210€	OUI
2020_01205	ASSOCIATION RUP OEUVRE DES PRISONS	Accompagnement des auteurs de violences conjugales – Aix-en-Provence	8 500 €	31 000 €	8 500 €	8 500 €	NON
2020_00218	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Aix-en-Provence	16 000 €	58 690,34 €	20 859 €	16 000 €	OUI
2020_00217	CDAD 13	Interventions sur les droits juridiques des jeunes – Aix-en-Provence	1 500 €	28 100 €	5 600 €	1 500 €	OUI
2020_00219	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Bouc-Bel-Air	1 904 €	6 482,49 €	1 940,33 €	1 904 €	OUI
2020_00220	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Gardanne	5 000 €	14 458,69 €	5 046,47 €	5 046 €	OUI
2020_00221	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – les Penne-Mirabeau	952 €	4 065,46 €	952,16 €	952 €	OUI
2020_00222	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Vitrolles	5 048 €	22 434,89 €	8 188,60 €	5 048 €	OUI

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
2020_01309	LE CRI DE L'ENFANT	Accompagnement des enfants victimes de maltraitance – Aix-en-Provence	9 900 €	21 160 €	12 000 €	9 900 €	NON
<b>Sous total axe 1</b>					<b>183 086 €</b>	<b>159 210 €</b>	

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
<b>Axe 2 : Médiation</b>							
2020_01109	ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés - Aix-en-Provence	5 600 €	35 178€	7 119 €	5 600 €	OUI
2020_01115	ADDAP 13	Animations préventives hors temps scolaire - Aix-en-Provence	2 700 €	15 577 €	5 590 €	2 700 €	OUI
2020_01124	ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK Aix-en-Provence	2 000 €	85 408 €	8 150 €	2 000 €	OUI
2020_01126	ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés - Vitrolles	1 400 €	11 003€	2 153 €	1 400 €	OUI
2020_01128	ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK – Vitrolles	1 500 €	85 408 €	13 225 €	1 500 €	OUI
2020_01117	ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés – Gardanne	2 700 €	11 762 €	6 682 €	2 700 €	OUI
2020_01122	ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK – Gardanne	1 000 €	85 408 €	8 150 €	1 000 €	OUI
2020_01354	ADDAP 13	Chantiers éducatifs – Les Pennes-Mirabeau	1 500 €	11 762 €	4 682 €	1 500 €	OUI
2020_001148	ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK – Pertuis	0 €	85 408 €	5 000 €	5 000 €	OUI
2020_01137	ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés – Pertuis	6 682 €	11 762 €	6 682 €	6 682 €	OUI
2020_00160	CAFC LA RECAMPADO	Permanences médiation familiale – Aix-en-Provence- Gardanne- Bouc-Bel-Air	3 741 €	271 320 €	8 000 €	6 499 €	OUI
2020_00357	CAFC LA RECAMPADO	Permanences écoute familles, Aix-en-Provence- Gardanne- Vitrolles	2 250 €	19 663 €	7 000 €	5 850 €	OUI
2020_00161	CAFC LA RECAMPADO	Espace rencontres – Aix-en-Provence	8 100 €	179 381€	10 000 €	8 100 €	OUI

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

2020_00358	CAFC LA RECAMPADO	Relations enfants pères incarcérés – Territoire du Pays d'Aix	900 €	15 460 €	2 000 €	1 000 €	OUI
2020_00866	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Pertuis	2 700 €	63 980 €	2 500 €	2 500 €	NON
2020_00867	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Aix-en-Provence	8 100 €	73 495 €	8 500 €	8 100 €	NON
2020_00868	RESONANCES	Permanences de médiation familiale- Peyrolles	5 400 €	25 198 €	4 400 €	4 400 €	NON
2020_00869	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Le-Puy-Sainte-Réparate	1 800 €	10 499 €	2 700 €	1 800 €	NON
2020_00870	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Meyrargues	1 800 €	8 399 €	2 700 €	1 800 €	NON
2020_00871	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Saint-Paul-Lez-Durance	1 800 €	5 250 €	2 100 €	1 800 €	NON
2020_00872	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Jouques	1 800 €	5 250 €	2 100 €	1 800 €	NON
2020_00935	OBJECTIF COMPETENCES DEMAIN	Prévention exclusion temporaire – Aix-en-Provence	3 000 €	9 000 €	4 000 €	3 000 €	NON
2020_01271	ARTMOTNID	Point écoute famille – Pertuis	7200€	19 300 €	8 000 €	7 200 €	NON
2020_00864	POMPIERS SANS FRONTIERES	Poursuite de l'action mise en place d'une section des cadets de la République –Aix-en-Provence	2 250 €	12 550 €	5 000 €	2 250 €	NON
<b>Sous total axe 2</b>					<b>135 933 €</b>	<b>86 181 €</b>	
<b>TOTAL AXE 1 + AXE 2</b>					<b>378 519 €</b>	<b>245 391 €</b>	

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
<b>Axe 3 : Prévention des conduites à risques</b>							
2020_00746	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ Passage 6 <sup>ème</sup> et cyber harcèlement– Aix-en-Provence	4 000 €	12 000 €	4 000 €	4 000 €	OUI
2020_00740	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques des collégiens et	2 250 €	5 500 €	2 250 €	2 250 €	OUI

2  
 Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
 Date de télétransmission : 14/08/2020  
 Date de réception préfecture : 14/08/2020

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
		soutien aux familles/ permanence d'une psychologue – Venelles					OUI
2020_00741	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue – Bouc-Bel-Air	8 100 €	25 880 €	10 000€	8 100 €	OUI
2020_00742	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ passage en 6ème – Bouc-Bel-Air	6 300 €	10 700€	7 000 €	6 300 €	OUI
2020_00743	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue – Les Pennes-Mirabeau	3000 €	7 000 €	3 000 €	3 000 €	OUI
2020_00744	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ passage en 6ème – Les Pennes-Mirabeau	2 000 €	5 400 €	2 000 €	2 000 €	OUI
2020_00745	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ prévention décrochage scolaire – Les Pennes-Mirabeau	2 500 €	4 500 €	2 500 €	2 500 €	OUI
Sous Total axe 3					<b>31 000 €</b>	<b>28 150 €</b>	
<b>TOTAL AXE 1 + AXE 2 + AXE 3</b>					<b>409 519 €</b>	<b>273 541 €</b>	

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, pour les actions soumises à convention et celles comprises entre 5 000 € et 23 000 €, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80%, après notification de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers. Le versement des subventions d'un montant inférieur à 5 000 € s'effectuera en une seule fois.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2006\_A201 du Conseil communautaire de la CPA du 22 juin 2006 en matière de politique de la ville, prévention de la délinquance et relative aux modalités de mise en œuvre de la compétence et définition des critères d'intervention communautaire ;
- La délibération 2010\_A091 du Conseil communautaire de la CPA du 24 juin 2010 relative à la délibération cadre en matière de fonds de concours incitatifs ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La signature du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix le 30 juin 2015 ;
- Le comité de pilotage du Contrat de Ville du Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2020.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

**Délibère**

#### **Article 1:**

Est approuvée l'attribution des subventions 2020 pour un montant total de **273 541 €** aux bénéficiaires suivants :

- ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE) – 7 000 €
- ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ) – 8 400 €
- SOS FEMMES 13 – 28 000 €
- APERS – 66 960 €
- ASSOCIATION RUP ŒUVRE DES PRISONS – 8 500 €
- CDAD 13 – 30 450 €
- LE CRI DE L'ENFANT – 9 900 €
- ADDAP 13 – 30 082 €
- RESONANCES – 22 200 €
- CAFCC LA RECAMPADO – 21 449 €
- ASSOCIATION ARTMOTNID – 7 200 €
- ASSOCIATION OBJECTIF COMPÉTENCES DE DEMAIN – 3 000 €
- ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS – 28 150 €

<p>Accusé de réception en préfecture  013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  Date de télétransmission : 14/08/2020  Date de réception préfecture : 14/08/2020</p>
--

- POMPIERS SANS FRONTIERES – 2 250 €

**Article 2 :**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06 – Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 420.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT  
PREVENTION DELINQUANCE

N°

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS DAIX de la Métropole Aix-Marseille Provence, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13), située à Immeuble Le Nautile, 15 Chemin des Jonquilles, 13013 Marseille, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril ;

2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret 11 °2015-1085 du 28 août relatif à la création du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret 11 °2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le dossier de demande de l'opérateur enregistré sous les n° 2020\_01109, 2020\_01115, 2020\_01124, 2020\_01126, 2020\_01128, 2020\_01117, 2020\_01122, 2020\_01354, 2020\_001148, 2020\_01137.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

## ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **30 082 €**, soit **6,8 % du coût total** prévisionnel, pour un montant subventionnable de **438 676 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante.

Actions	Villes	Budget association	Budget action	Participation	Taux d'intervention
Chantiers éducatifs rémunérés	Aix-en-Provence	10 530 789 €	35 178€	5 600 €	14,2%
Animations préventives hors temps scolaire	Aix-en-Provence	10 530 789 €	15 577 €	2 700 €	17,3%
URBAN SPORT TRUCK	Aix-en-Provence	10 530 789 €	85 408 €	2 000 €	2,3%
Chantiers éducatifs rémunérés	Vitrolles	10 530 789 €	11 003 €	1 400 €	12,7%
URBAN SPORT TRUCK	Vitrolles	10 530 789 €	85 408 €	1 500 €	1,7%
Chantiers éducatifs rémunérés	Gardanne	10 530 789 €	11 762 €	2 700 €	22,9%
URBAN SPORT TRUCK	Gardanne	10 530 789 €	85 408 €	1 000 €	1%
Chantiers éducatifs	Les Pennes Mirabeau	10 530 789 €	11 762 €	1 500 €	12,7%
URBAN SPORT TRUCK	Pertuis	10 530 789 €	85 408 €	5 000 €	5,8%
Chantiers éducatifs rémunérés	Pertuis	10 530 789 €	11 762 €	6 682 €	56,7%
	<b>TOTAL</b>		<b>438 676 €</b>	<b>30 082 €</b>	

## ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

## ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée . le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

#### ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

#### ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

#### ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire : ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire du Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

#### ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

#### ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

#### ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire,

**Fait à**

en 2 exemplaires originaux

**Le**

Le Président de l'ADDAP 13

Le Président du Territoire du Pays d'Aix  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

N°

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX de la Métropole Aix-Marseille Provence, domicilié cs 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS (EPE13), située au 1 Avenue Albert Baudoin, Aix-en-Provence 13090, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 11 ° 201 5-1085 du 28 août relatif à la création du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret 11 ° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n ° 2020\_00740, 2020\_00741, 2020\_00742, 2020\_00743, 2020\_00744, 2020\_00745, 2020\_00746.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **28 150 €** soit 39,8 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **70 730 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ Passage 6 <sup>ème</sup> et cyber harcèlement	Aix-en-Provence	325 970 €	12 000 €	4 000 €	33,3%
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue	Venelles	325 970 €	5 550 €	2 250 €	40,5%
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue	Bouc-Bel-Air	325 970 €	25 580 €	8 100 €	31,7%
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ passage en 6 <sup>ème</sup>	Bouc-Bel-Air	325 970 €	10 700 €	6 300 €	58,9%
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue	Les Pennes-Mirabeau	325 970 €	7 000 €	3 000 €	42,8%
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ passage en 6 <sup>ème</sup>	Les Pennes-Mirabeau	325 970 €	5 400 €	2 000 €	37%
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ prévention décrochage scolaire	Les Pennes-Mirabeau	325 970 €	4 500 €	2 500 €	55,5%
<b>Total</b>				<b>28 150 €</b>	

### ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

### ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

#### ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

#### ARTICLE VI : MODALITÉS PE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

#### ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne pourra prétendre au versement du solde de la subvention et devra rembourser les sommes indûment perçues.

#### ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DE te Territoire du Pays d'Aix

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à  
en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président de l'EPE

Le Président du Territoire du Pays d'Aix  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
N°

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX de la Métropole Aix-Marseille Provence domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité ,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE (APERS) située Tribunal de Grande Instance, 40 Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret 11 ° 201 5-1085 du 28 août relatif à la création du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret 11 ° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le dossier de demande de l'opérateur enregistré sous les n° 2020\_0333 et 2020\_0334.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

#### ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **66 960 €** soit **26,8 %** du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **249 181 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE Date de télétransmission : 14/08/2020 Date de réception préfecture : 14/08/2020
---

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Intervenants sociaux en commissariats –	Aix-en-Provence-Gardanne - Vitrolles	1 151 100 €	135 000 €	33 750 €	25 %
Permanences d'aide et d'accompagnement des victimes d'infractions pénales –	Aix-en-Provence Gardanne- les Pennes Mirabeau- Bouc Bel Air	1 151 100 €	114 181 €	33 210€	29 %
	<b>Total</b>		<b>249 181 €</b>	<b>66 960 €</b>	

### ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

### ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021,
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

### ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

### ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE Date de télétransmission : 14/08/2020 Date de réception préfecture : 14/08/2020
---

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

#### ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

#### ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

#### ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

**Fait à**

en 2 exemplaires originaux

**Le**

Le Président de l'APERS

Le Président du Territoire du Pays d'Aix  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

N°

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX de la Métropole Aix-Marseille Provence, domicilié cs40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AUX DROITS DES BOUCHES-DU-RHONE  
(CDAD 13) Tribunal de Grande Instance, 6 Rue J.Autran, 13006 MARSEILLE, représentée par son  
Président, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé: le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12  
avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le décret 11 °2015-1085 du 28 août relatif à la création du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-  
Provence ;  
Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire  
du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;  
Vu la délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier  
de la Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la  
Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;  
Vu le dossier de demande de l'opérateur enregistré sous les n° 2020\_00218, 2020\_00219, 2020\_00220,  
2020\_00221 ; 2020\_00222.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les  
modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **30 450 €, soit 22,64%**  
du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **134 231,87 €** correspondant aux  
dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays  
d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Consultations juridiques gratuites	Aix-en-Provence	727 650 €	58 690,34 €	16 000 €	27%
Interventions sur les droits juridiques des jeunes	Aix-en-Provence	727 650 €	28 100 €	1 500 €	5,30%
Consultations juridiques gratuites	Bouc Bel Air	727 650 €	6 482,49 €	1 904 €	29,30%
Consultations juridiques gratuites	Gardanne	727 650 €	14 458,69 €	5 046 €	34,80%
Consultations juridiques gratuites	Les Pennes Mirabeau	727 650 €	4 065,46 €	952 €	23,40%
Consultations juridiques gratuites	Vitrolles	727 650 €	22 434,89 €	5 048 €	22,50%
	<b>TOTAL</b>		<b>134 231,87 €</b>	<b>30 450 €</b>	<b>22,64%</b>

### ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

### ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021,
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

### ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

### ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

#### ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

#### ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

#### ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

**Fait à**

en 2 exemplaires originaux

**Le**

Le Président du CDAD 13

Le Président du Territoire du Pays d'Aix  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

N°

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX de la Métropole Aix-Marseille Provence, domicilié cs40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SOS FEMMES, située 10 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE,  
représentée par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé: le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12  
avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu le décret 11°2015-1085 du 28 août relatif à la création du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-  
Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire  
du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier  
de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la  
Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le dossier de demande de l'opérateur enregistré sous les n° 2020\_0330 ; 2020\_00434 ; 2020\_00435,  
020\_00429, 2020\_00430, 2020\_00432, 2020\_00433, 2020\_00431.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les  
modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **28 000 €**, soit 23,2 %  
du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **120 700 €** correspondant aux dépenses  
éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon  
la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Animation réseau violences conjugales	Aix-en-Provence	1 670 230 €	6 200 €	3 360 €	54%
Protocole violences conjugales	Aix-en-Provence	1 670 230 €	10 000 €	3 220 €	33 %
Accueil femmes victimes de violences	Aix-en-Provence	1 670 230 €	65 200 €	8 232 €	12,6 %
Permanences pour les femmes victimes de violences- MJD	Vitrolles	1 670 230 €	18 500 €	4 928 €	49 %
Permanences pour les femmes victimes de violences- MIDC	Bouc-Bel-Air	1 670 230 €	5 000 €	2 464 €	49 %
Permanences pour les femmes victimes de violences et formation des intervenants sociaux-	Pertuis	1 670 230 €	5 800 €	1 680 €	28,9 %
Permanences pour les femmes victimes de violences et animation réseau	Gardanne	1 670 230 €	10 000 €	4 116 €	41 %
	<b>TOTAL</b>		<b>120 700 €</b>	<b>28 000 €</b>	<b>22,96%</b>

### ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

### ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée . le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

### ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

### ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

#### ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

#### ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

#### ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

**Fait à**

en 2 exemplaires originaux

**Le**

Le Président de SOS FEMMES

Le Président du Territoire du Pays d'Aix  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
N°

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS DAIX de la Métropole Aix-Marseille Provence, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

LE CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAF LA RECAMPADO), situé au 6 Allée Estienne d'Orves, Aix-en-Provence 13090, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vue la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n o 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2020\_00160 ; 2020\_00357 ; 2020\_00161 ; 2020\_00358.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

#### ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **21 449 €**, soit **4,4 %** du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **485 824 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE Date de télétransmission : 14/08/2020 Date de réception préfecture : 14/08/2020
---

Actions	Communes	Budget association	Budget action	Participation	Taux d'intervention
Permanences médiation familiale	Aix-en-Provence-Gardanne- Bouc Bel Air	773 787 €	271 320 €	6 499 €	2,4%
Permanences écoute familles	Aix-en-Provence-Gardanne-Vitrolles	773 787 €	19 663 €	5 850 €	29,7%
Espace rencontres	Aix-en-Provence	773 787 €	179 381 €	8 100 €	4,5%
Relations enfants pères incarcérés	Territoire du Pays d'Aix	773 787 €	15 460 €	1 000 €	6,5%
			<b>485 824 €</b>	<b>21 449 €</b>	

### ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

### ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

### ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

### ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un état de rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Recours de la commune d'Aix en compte-  
1013-290054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

#### ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

#### ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

#### ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

**Fait à**

en 2 exemplaires originaux

**Le**

Le Président de CAFC LA RECAMPADO

Le Président du Territoire du Pays d'Aix  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de télétransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **30 JUIL. 2020**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20200723-2020-CT2-053-DE  
Date de téléransmission : 14/08/2020  
Date de réception préfecture : 14/08/2020